

Note sur les informations juridiques et administratives

La présente note est établie conformément aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique a pour objet : la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole. Prescrite par arrêté n°2024-104 du 21 mai 2024, cette modification a pour principaux objectifs :

- Ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU sur le territoire des communes de Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Savennières et Soulaire-et-Bourg ;
- Créer ou modifier des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- Modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- Créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- Protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- Identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- Faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

La présente enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs du lundi 19 mai au mardi 17 juin 2025.

I. Principaux textes régissant l'enquête publique

Le PLUi doit faire l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Textes d'origine :

- *La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Le décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.*

Le régime juridique de la modification du PLUi est notamment fixé par les textes suivants : articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Principaux textes d'origine :

- *La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I »)*
- *La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II »)*
- *Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi « ALUR »)*

- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF »)
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »)
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »)
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »)
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience »)
- La loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- La loi n°2024-10396 du 189 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

II. Concertation préalable

Le projet de modification n°3 du PLUi a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en application de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme. Ouverte par la délibération du 10 juin 2024, elle a été clôturée par la délibération datée du 14 octobre 2024 qui en a tiré le bilan. Le bilan a été rectifié par délibération du 10 février 2025. Les délibérations et leurs annexes figurent au présent dossier.

III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PLUi

1. Le déroulé de la procédure administrative précédant l'enquête publique

Le Conseil de Communauté a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi par délibération en date du 14 octobre 2024, rectifiée par délibération du 10 février 2025.

Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'Urbanisme (articles L.153-16, 153-17, 153-18 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme). Le projet a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du PLUi (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, le Pays Loire Angers en charge du Schéma de Cohérence Territoriale), à des personnes dites « consultées » (notamment la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de PLUi. Elle a formulé son avis par décision publiée en date du 19 mars 2025 (jointe au présent dossier).

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de PLUi arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.

2. Les modalités d'organisation de l'enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commissaire enquêtrice par décision du 10 janvier 2025 suite à la demande de Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole du 22 octobre 2024.

L'enquête est ouverte pendant 30 jours consécutifs du lundi 19 mai au mardi 17 juin 2025 inclus.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président d'Angers Loire Métropole en date du 25 mars 2025. Un avis d'enquête publique (extrait de l'arrêté de M. Le Président d'Angers Loire Métropole) a été affiché au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes de la communauté urbaine. L'enquête publique porte sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

A la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet, Angers Loire Métropole, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. ALM produira ensuite ses observations (R.123-18 du code de l'environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Président d'Angers Loire Métropole son rapport et ses conclusions. En principe, le délai fixé pour remettre ces documents est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête mais « un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur [...] par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet », ainsi que le permet l'article L.123-15 du Code de l'Environnement.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête et sur le site internet de la communauté urbaine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

IV. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

Conformément au Code de l'Environnement, « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (L.123-1).

Le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver le plan local d'urbanisme intercommunal.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice (L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

S'il n'est pas donné suite, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet.

V. Mention des autres autorisations nécessaires

L'approbation de la modification n°3 du PLUi et sa mise en œuvre ne sont pas conditionnées à l'obtention préalable d'autres autorisations.

Toutefois, elle n'interviendra qu'après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole, conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.